

## Arrêt

**n°221 516 du 21 mai 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WESEMAEL  
Pontstraat 6/11  
9300 AALST**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre  
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. WESEMAEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Recevabilité du recours.**

1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) « *statue sur la base du mémoire de synthèse* », lequel « *résume tous les moyens invoqués* ».
2. Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 ayant introduit la disposition légale susmentionnée (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2010-2011, n°53 0772/001, p. 22) précisent que l'objectif poursuivi par le législateur est « [...] de prévoir un système où un mémoire doit uniquement être déposé si celui-ci peut effectivement apporter une valeur ajoutée [...] » et que, dans cette perspective, le mémoire de synthèse « [...] contient les moyens initialement invoqués que la partie requérante souhaite retenir après lecture de la défense, ainsi que sa réaction à la note d'observation [...] », de sorte à permettre au Conseil de disposer d'un seul écrit de procédure, pouvant lui servir de base pour prendre une décision.

Le Conseil d'Etat a jugé que le Conseil fait une application régulière de l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il constate qu'un mémoire de synthèse ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, et lorsqu'il décide qu'en l'absence de tout résumé des moyens dans le mémoire de synthèse, le recours doit être rejeté (C.E., arrêt n°226 825 du 20 mars 2014).

3. En l'occurrence, le mémoire de synthèse, déposé par la partie requérante, ne contient qu'une reproduction littérale des moyens invoqués dans la requête initiale, sans qu'apparaisse la moindre réponse aux arguments développés par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, auxquels la partie requérante semble, d'ailleurs, n'avoir prêté aucune considération.

Ce mémoire de synthèse ne répond donc manifestement pas au voeu de simplification de la procédure poursuivi par le législateur, dès lors qu'il ne permet nullement au Conseil de statuer au vu de ce seul acte de procédure.

Interrogée, à cet égard, à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

4. Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté.

5. Les dépens du recours sont mis à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent-quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mai deux mille dix-neuf par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

Mme L. VANDERHEYDE, Greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

L. VANDERHEYDE N. RENIERS